



Annexe 1 à la délibération n°2023-CP-8004



Yvelines
Le Département

Règlement Pass+

À destination des bénéficiaires et organismes affiliés des Yvelines

Années scolaires 2023/2024 à 2025/2026

Le Pass+ est un dispositif qui a pour objectif de promouvoir les activités culturelles et sportives auprès des jeunes éligibles du Département des Yvelines, appelés les « bénéficiaires ». Il soutient, par la même occasion, les différents organismes culturels et sportifs éligibles du territoire qui s'affilient au Pass+, appelés les « organismes affiliés ».

Ce règlement est applicable à l'ensemble des bénéficiaires et organismes affiliés du Département des Yvelines.

Il a pour objet de préciser :

I – Le fonctionnement du dispositif pour les bénéficiaires des Yvelines

II – Le fonctionnement du dispositif pour les organismes affiliés des Yvelines

III – Le fonctionnement du règlement

I – Le fonctionnement du dispositif pour les bénéficiaires des Yvelines

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Pour bénéficier du Pass+, il faut remplir plusieurs conditions cumulatives.

1) L'âge

Les bénéficiaires sont les jeunes de l'âge d'entrée en sixième jusqu'à leur majorité, quelle que soit leur situation scolaire [exemple : collégiens, lycéens, apprentis, jeunes actifs ou non actifs de moins de 18 ans, jeunes accueillis dans un établissement spécialisé (IME, IMP, IMPRO...)].

La limite d'éligibilité d'un jeune au dispositif est d'avoir 18 ans dans l'année civile d'ouverture de la campagne. Sauf pour certains jeunes qui peuvent en bénéficier, de l'âge de 19 à 21 ans, dans l'année civile d'ouverture de la campagne, s'ils :

- sont issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et bénéficient d'un contrat jeune majeur ;
- sont hébergés dans un foyer de jeunes travailleurs ;
- bénéficient d'un des dispositifs suivants : Envoloît, Accompagnement social lié au logement temporaire et Parcours logement pour l'autonomie des jeunes.

2) Scolarisation ou domiciliation

Les jeunes doivent également être scolarisés ou domiciliés dans les Yvelines.



ARTICLE 2 : Modalités d'inscription au Pass+

La demande d'inscription au Pass+ s'effectue du 1^{er} juin de l'année N au 20 mai de l'année N+1, sauf mesure exceptionnelle décidée par le Département, en renseignant un formulaire en ligne à l'adresse suivante : www.passplus.fr.

Pour les jeunes de 19 à 21 ans sus-cités, un formulaire papier est à remplir et signer par le jeune et son référent ou éducateur. Le formulaire doit ensuite être remis par le référent ou l'éducateur du jeune à l'adresse suivante : passplus@yvelines.fr.

Exceptionnellement, l'inscription peut se faire en renseignant un formulaire d'inscription papier à remettre au correspondant Pass+ du collège ou à l'adresse suivante : passplus@yvelines.fr.

ARTICLE 3 : Modalités d'instruction de l'inscription au Pass+

Chaque demande d'inscription enregistrée fait l'objet d'une validation, soit effectuée par le collège, soit par la validation des pièces justificatives fournies opérées par l'équipe Pass+ ou le prestataire de service en charge de la gestion du dispositif.

Cette validation déclenche l'envoi d'un courriel et l'ouverture des droits. En cas de rejet de la demande, le bénéficiaire reçoit également un courriel lui indiquant le motif de rejet.

Le bénéficiaire, le référent ou l'éducateur le cas échéant, peut modifier son inscription afin de représenter sa demande d'inscription au Pass+.

ARTICLE 4 : Services proposés par le Pass+

Le Pass+ propose deux services pour tous les jeunes.

1) Une aide financière pour les activités culturelles et sportives

Le montant de l'aide financière aux activités s'élève à 80 € pour les jeunes non boursiers. Elle s'élève à 100 € pour les jeunes boursiers, les jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes qui ont entre 19 et 21 ans sus-cités.

Cette aide se présente sous la forme de deux porte-monnaie électroniques, un pour les activités culturelles et l'autre pour les activités sportives. Le porte-monnaie est de 60 € et de 20 € ou de 80 € et 20 € pour les boursiers, jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance et les jeunes de 19 à 21 ans sus-cités. Le choix du fléchage des montants incombe au bénéficiaire.

2) Une offre de bons plans

Les organismes affiliés ont la possibilité de faire la promotion de leurs activités ou de leurs actualités en proposant à tous les jeunes inscrits au Pass+ des offres qui pourront prendre plusieurs formes :

- une invitation pour une ou deux personnes (le jeune et un accompagnant) ;
- une réduction sur un tarif (abonnement ou évènement) qui pourrait intéresser les jeunes ;
- une réduction de type « 1 place achetée = 1 place offerte » ;
- des jeux concours ;
- une offre spéciale.



Les offres pourront être ponctuelles (exemple : invitations, réduction pour un évènement, jeux concours...) ou permanentes (exemple : réduction ou avantage sur un abonnement annuel).

ARTICLE 5 : Fonctionnement des services proposés

1) L'aide financière pour les activités culturelles et sportives

Les porte-monnaie électroniques sont chargés le jour de la validation de la demande d'inscription au Pass+. Le bénéficiaire est informé par courriel.

Pour obtenir un montant majoré de l'aide financière (100 € au lieu de 80 €), le bénéficiaire doit importer dans son compte Pass+ une pièce justificative (une notification de bourse ou le cas échéant, un justificatif d'attestation de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance). Dans la mesure où leur inscription et la transmission des pièces justificatives se fait par courriel, cette manipulation n'est pas nécessaire pour les jeunes qui ont entre 19 et 21 ans. Jusqu'au 31 décembre de l'année N, la pièce justificative peut porter sur l'année scolaire précédente ou l'année scolaire en cours. À compter du 1^{er} janvier de l'année N+1, cette pièce justificative doit porter uniquement sur l'année scolaire en cours. Elle est vérifiée et validée par le prestataire de services ou l'équipe Pass+ en charge de la gestion du dispositif.

En cas de validation, le porte-monnaie le plus élevé est augmenté de 20 €. En cas de rejet de la demande, le bénéficiaire reçoit un courriel lui indiquant le motif de rejet. Le bénéficiaire peut importer un nouveau document s'il le souhaite.

Les montants des porte-monnaie électroniques sont réinitialisés à chaque début de campagne, sauf mesure exceptionnelle décidée par le Département.

Le bénéficiaire dispose de deux ou trois¹ moyens différents pour effectuer une transaction à l'intention d'un des organismes affiliés du Département des Yvelines ou des Hauts-de-Seine :

- il édite un ou plusieurs tickets depuis son interface bénéficiaire et les remet à l'organisme affilié ;
- il affecte directement le montant souhaité à l'organisme affilié de son choix depuis son interface bénéficiaire (ticket dématérialisé) ;
- il présente la carte Pass+ à l'organisme affilié (uniquement pour les jeunes inscrits au Pass+ avant la campagne 2023/2024).

Si le prix total des services délivrés par l'organisme affilié est supérieur au montant du ticket Pass+, le solde est à la charge financière du bénéficiaire.

Les bénéficiaires peuvent utiliser leur aide financière sur le territoire interdépartemental.

Le Pass+ ne peut constituer une aide directe aux organismes affiliés. En conséquence, les bénéficiaires ne peuvent ni faire don des sommes non utilisées aux organismes affiliés au Pass+ ni réaliser de transfert de somme en dehors du cadre du dispositif.

2) L'offre de bons plans

Pour bénéficier d'un bon plan proposé par un des organismes affiliés, le bénéficiaire du Pass+ doit se rendre sur son interface et en faire la demande.

Les bons plans payants pourront être réglés avec les porte-monnaie électroniques Pass+ ou par tout autre moyen de paiement accepté par l'organisme affilié.

¹ Seuls les jeunes inscrits au Pass+ avant la campagne 2023/2024 disposent d'un troisième moyen pour effectuer une transaction : la carte Pass+.



Le réseau de bons plans est également interdépartemental. Cela signifie qu'un jeune yvelinois peut profiter d'un bon plan proposé dans le département des Hauts-de-Seine et réciproquement.

ARTICLE 6 : Calendrier des services

Services	Dates
Aide financière	Du 1 ^{er} juin de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (sauf mesure exceptionnelle décidée par le Département)
Bons plans	Toute l'année

ARTICLE 7 : Perte, casse, vol ou dysfonctionnement de la carte

Pour les jeunes inscrits au Pass+ avant la campagne 2023/2024, toute perte, dégradation ou dysfonctionnement de la carte ne fera pas l'objet d'un renouvellement. Le jeune devra utiliser les deux autres moyens mis à sa disposition pour effectuer une transaction.

ARTICLE 8 : Renouvellement des droits

Pour les collégiens scolarisés dans les Yvelines, les droits sont annuellement et automatiquement renouvelés jusqu'à la troisième.

Pour les autres bénéficiaires (lycéens, apprentis, jeunes domiciliés en dehors des Yvelines mais scolarisés dans les Yvelines, jeunes en établissements spécialisés...), les droits sont renouvelés à chaque nouvelle campagne sous réserve de fournir en ligne les justificatifs demandés à jour.

Pour les jeunes qui ont entre 19 et 21 ans, le formulaire papier est à remplir et signer par le jeune et son référent ou éducateur à chaque nouvelle campagne. Ce formulaire doit être remis par le référent ou l'éducateur du jeune à l'adresse suivante : passplus@yvelines.fr.

Le formulaire papier et les justificatifs sont validés par l'équipe Pass+ ou le prestataire de service en charge de la gestion du dispositif.

ARTICLE 9 : Actualisation des données

Le bénéficiaire dispose d'un droit à l'actualisation de ses données telles que le numéro de téléphone, l'adresse électronique, l'adresse postale et le mot de passe du compte via son interface Pass+. Ces données peuvent être modifiées par le responsable légal depuis son interface Pass+.



Annexe 1 à la délibération n°2023-CP-8004



Yvelines
Le Département

II – Le fonctionnement du dispositif pour les organismes affiliés des Yvelines

Les organismes préalablement affiliés au Pass+ bénéficient des transactions effectuées par les bénéficiaires du Pass+ avec leur porte-monnaie électronique et proposent des bons plans à ces derniers.

Le réseau d'organismes affiliés est commun aux deux Départements mais chaque Département supportera le remboursement des transactions validées auprès des organismes affiliés de son territoire (adresse du siège ou de l'activité faisant foi).

ARTICLE 10 : Organismes affiliés

Pour être affilié au Pass+, l'organisme doit certifier :

- être un organisme à but non lucratif, un organisme du secteur public ou bien un organisme appartenant au secteur marchand ;
- proposer aux jeunes des activités culturelles ou sportives ;
- proposer des activités sur le territoire interdépartemental ;
- disposer d'une expérience d'au moins une année à la date de la création du compte en ligne d'affiliation et de l'acceptation du présent règlement ;
- disposer d'un accès à internet et d'une adresse électronique.

ARTICLE 11 : Modalités d'affiliation au Pass+

La demande d'affiliation au Pass+ s'effectue en ligne toute l'année. La demande s'effectue en renseignant un formulaire en ligne à l'adresse suivante : www.passplus.fr.

L'organisme affilié déclare adhérer à titre gratuit au dispositif Pass+. Il ne peut en aucun cas transmettre son affiliation à un tiers sans l'accord préalable du Département où est dispensée l'activité.

ARTICLE 12 : Modalités d'instruction de l'affiliation au Pass+

L'équipe Pass+ a la charge de la validation de l'affiliation sur dépôt des pièces justificatives par les organismes dans le parcours en ligne d'affiliation (statuts, Kbis, fiche INSEE, RIB).

ARTICLE 13 : Obligations de l'organisme affilié relatives à la gestion des transactions

L'organisme affilié doit :

- accepter le moyen de paiement Pass+ présenté par les bénéficiaires comme titre de paiement pour la pratique d'activités culturelles et sportives ;



- vérifier et valider les tickets papier ou dématérialisés depuis l'extranet affiliés Pass+ mis à sa disposition ;
- accepter la carte² Pass+ en vue d'effectuer un débit carte du montant convenu avec le bénéficiaire ;
- alerter le bénéficiaire en cas d'écart entre le montant annoncé et la valeur du ticket ;
- ne pas accepter une transaction Pass + d'un montant supérieur au tarif de l'activité proposée au bénéficiaire ;
- ne pas valider une transaction Pass+ si le jeune ne pratique pas une activité dans sa structure ;
- ne pas accepter de transactions Pass+ au-delà de la date définie de campagne, communiquée par le Département ;
- accueillir le bénéficiaire du porte-monnaie électronique comme tout autre usager.

Si le prix total des services délivrés par l'organisme affilié est supérieur au montant du titre de paiement Pass+, le solde est à la charge financière du bénéficiaire.

L'organisme affilié sera financièrement redevable des conséquences dommageables résultant du non-respect de ces dispositions, en particulier en matière de contrôle de solvabilité.

ARTICLE 14 : Remboursement de l'organisme affilié

L'équipe Pass+ s'engage à payer la valeur de la transaction réalisée par un bénéficiaire et validée par l'organisme affilié sur son territoire. Les remboursements se feront par virement bancaire uniquement.

En cas de changement de relevé d'identité bancaire et de n° de SIRET, l'organisme affilié doit en informer l'équipe Pass+.

Le Pass+ ne peut constituer une aide directe aux organismes affiliés. En conséquence, l'organisme affilié doit refuser le don des sommes Pass+ d'un bénéficiaire.

L'équipe Pass+ pourra effectuer des contrôles ponctuels sur les transactions effectuées et demander aux organismes affiliés les justificatifs nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 15 : Fonctionnement des bons plans

15.1 – Dépôt, validation et modification d'un bon plan

L'organisme affilié propose sur son interface dédiée du site internet Pass+, un ou plusieurs bons plans à destination des bénéficiaires du dispositif.

Chaque proposition doit faire l'objet d'une description complète avec photo, pouvant éventuellement intégrer un lien web de présentation de l'offre. L'organisme affilié doit également préciser, selon les cas, le lieu, les dates, les horaires, le nombre de places ou d'offres disponibles ainsi que les dates souhaitées de publication.

L'organisme affilié ne peut subordonner la consultation de l'offre de bon plan à la collecte de données personnelles (création de compte ou autre traitement de données).

Chaque proposition de bon plan est soumise à la validation de l'équipe Pass+.

² Pour les bénéficiaires inscrits avant la campagne 2023/2024



Le bon plan peut être modifié tant qu'il n'est pas validé par l'équipe Pass+ ou en cours de publication, sous réserve de la validation de l'équipe Pass+. L'organisme affilié peut aussi augmenter le nombre de places ou d'offres disponibles en cours de publication sans validation de l'équipe Pass+.

S'il souhaite réduire le nombre de places ou d'offres, ou modifier les tarifs initialement prévus, il doit en faire la demande à l'équipe Pass+ qui se réserve le droit de refuser la demande.

15.2 – Durée de l'offre de bon plan

Les dates de publication ainsi que les dates de validité du bon plan seront celles qui seront saisies lors de la création du bon plan sur le site Pass+. Toute modification de date sera soumise à la validation de l'équipe Pass+.

15.3 – Engagements des organismes affiliés

L'organisme affilié s'engage à :

- délivrer le service proposé dans le cadre du bon plan ;
- transmettre aux bénéficiaires les informations pratiques relatives au bon plan ;
- informer les bénéficiaires de toutes modifications ;
- prévenir le ou les bénéficiaires déjà inscrits à un bon plan en cas d'annulation ;
- prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires en cas de non-utilisation des invitations gratuites attribuées (exemple : contacter le jeune qui aura réservé une invitation sans l'utiliser).

15.4 – Engagements du Département des Yvelines

L'équipe Pass+, via l'interface dédiée sur le site Pass+, valide la proposition de bon plan dans un délai de 7 jours à compter du dépôt par l'organisme affilié.

L'équipe Pass+ se réserve le droit de refuser une offre de bon plan, notamment si celle-ci n'est pas adaptée aux activités généralement pratiquées par des jeunes.

Le Département n'est pas responsable des prestations proposées par leurs organismes affiliés dans le cadre des bons plans.

15.5 – Utilisation du bon plan par le bénéficiaire

Le bénéficiaire, via l'interface dédiée sur le site Pass+, demande à bénéficier du bon plan dans la limite des disponibilités.

Le bénéficiaire du bon plan doit pouvoir justifier son inscription au bon plan au moyen de son courriel de confirmation et en présentant sur place une pièce d'identité ou la carte Pass+.

Pour les réductions, il doit utiliser le code de réduction affiché dans l'offre du bon plan, soit en se présentant sur le lieu indiqué, soit en le saisissant sur le site de l'organisme affilié.



Yvelines
Le Département

Annexe 1 à la délibération n°2023-CP-8004

Conformément à la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre, les places offertes ne peuvent être vendues sous peine de poursuite.

En cas d'utilisation non conforme au règlement, le bénéficiaire et son accompagnant peuvent se voir refuser le bénéfice du bon plan.

En cas d'impossibilité à participer au bon plan, le bénéficiaire doit informer l'organisme affilié afin qu'un autre bénéficiaire puisse en profiter.

ARTICLE 16 : Transfert ou changement d'activité de l'organisme affilié

En cas de transfert ou de changement d'activité, l'organisme affilié doit en avertir l'équipe Pass+. Dans le cas où la nouvelle activité ne correspondrait plus aux critères d'éligibilité, l'équipe Pass+ se réserve le droit de mettre fin à l'affiliation.

ARTICLE 17 : Respect du règlement

En cas de manquement grave de la part de l'organisme affilié aux obligations énoncées dans le règlement ou de non-respect de l'un des points du règlement, la résiliation de l'affiliation de l'organisme sera prononcée de plein droit par l'équipe Pass+.

ARTICLE 18 : Durée de l'affiliation

L'affiliation de l'organisme dure jusqu'à la fin du dispositif et est renouvelée tacitement tous les ans, sauf résiliation par l'une des parties.

ARTICLE 19 : Résiliation de l'affiliation

L'affiliation pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes du présent règlement par l'organisme affilié, le Département se réserve le droit de résilier à tout moment l'affiliation après en avoir averti l'organisme affilié par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation, l'organisme affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle liées au dispositif.



Yvelines
Le Département

Annexe 1 à la délibération n°2023-CP-8004

ARTICLE 20 : Rôles du Département des Yvelines et de l'organisme affilié au regard du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016

L'organisme affilié communique ses offres auprès des familles par les moyens de communication que le dispositif Pass+ met à sa disposition. Il participe au traitement des données du Pass+ en sécurisant le paiement dont il est le destinataire par la vérification d'absence d'erreur concernant le bénéficiaire du Pass+ en vue d'un paiement par le porte-monnaie électronique.

L'organisme affilié est autorisé à collecter à partir des données (nom/prénom) du porte-monnaie électronique les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire du Pass+ à ses propres services payés à l'aide du porte-monnaie électronique. Cette inscription à ses propres services est sous l'entière responsabilité de l'organisme affilié qui est seul responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure et à ses bons plans.

Le Département des Yvelines a nommé un délégué à la protection des données et s'engage à rendre le service Pass+ conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la tenue du registre des traitements de données, la sécurité des données et leur confidentialité. L'organisme affilié informe immédiatement, par courrier électronique doublé d'une information orale (téléphone ou autre moyen de communication), ses interlocuteurs habituels du Département des Yvelines, dès qu'il a connaissance d'une violation de données concernant le service Pass+. Dans le cas où le Département des Yvelines constate une violation de données impliquant l'organisme affilié, il en informe immédiatement les autres parties. Dans le cas où l'organisme affilié est à l'origine de la violation, et si une notification à la CNIL et le cas échéant aux personnes concernées s'avère nécessaire, l'organisme affilié est chargé de notifier ladite violation dans le délai légal prévu aux articles 33 et 34 du RGPD, à moins que les parties en décident autrement lors de la survenance de la violation. La décision de notifier et le contenu de la notification doivent faire l'objet d'une validation du Département des Yvelines, ce dernier pouvant également proposer le contenu de la notification à l'organisme affilié. Dans tous les cas, lorsqu'une violation de données survient, les parties coopèrent très activement dans la gestion de cette violation.

Contact DPO 78 :

Déléguée à la protection des données (DPO)

Hôtel du Département

2, place André-Mignot

78012 Versailles Cedex

Courriel : dpo@yvelines.fr



Annexe 1 à la délibération n°2023-CP-8004



Yvelines
Le Département

III – Le fonctionnement du règlement

ARTICLE 21 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement par le Département des Yvelines fera l'objet d'un nouveau règlement, lequel sera soumis au vote de l'Assemblée départementale.

ARTICLE 22 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération par laquelle le Département l'a approuvé est exécutoire. Le règlement prendra fin en cas d'arrêt du dispositif.

ARTICLE 23 : Litiges

Tout litige auquel le présent règlement pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents.